ment à l'abattage, concernent soit le temps où on le fait, soit la manière de le faire.

L'expérience paraît avoir prouvé qu'il est nuisible à la qualité des bois et à la reproduction des souches de *procéder à l'abattage des arbres* en sève, et que l'exploitation d'hiver est la plus favorable. L'abattage d'été détériore les bois, affaiblit les souches par une déperdition considérable de sève, fait perdre une feuille, endommage davantage les jeunes plants, est plus dispendieux et enfin plus difficile par suite de la quantité de feuilles dont les bois sont couverts.

Relativement aux *méthodes qu'il faut suivre pour l'abattage,* nous nous sommes déjà expliqué à cet égard (page 120), mais il faut de plus veiller à ce que pendant le travail les arbres de réserve ne soient pas *encroués*, c'est-à-dire endommagés par la chute de ceux qu'on abat, et s'opposer avec soin à ce que les arbres à abattre tombent sur de jeunes plants, ne les brisent ou ne les mutilent dans leur chute. On évite les dégâts de cette nature en élaguant les principales branches des arbres à exploiter et en dirigeant avant l'abattage leur chute dans la direction où ils causeront le moins de dommage, ce qui est toujours possible.

Quant aux abus auxquels peut donner lieu l'*exploitation des bois,* on doit d'autant plus se mettre en garde contre eux et les prévenir, qu'ils donnent lieu à des dommages le plus souvent irréparables; qu'ils entraînent à des dépenses considérables ou bien à des procès ruineux. C'est dans cette catégorie qu'il faut ranger l'abattage des pieds corniers, témoins, parois, arbres de lisière et de réserve, le bouleversement des routes et chemins, la destruction des ponts, ponceaux, barrières, le comblement des fossés, sangsues, rigoles, la ruine des cépées, semis et plantations, la mutilation des gros arbres, l'enlèvement frauduleux des bois de chauffage, les vols de toute espèce, etc. Une active surveillance au moment de l'exploitation et l'observation des réglemens de police forestière peuvent prévenir et mettre un terme à ces abus; mais il faut en outre rendre responsables des délits les adjudicataires des coupes, les marchands ventiers, leurs facteurs ou garde-ventes et tous autres préposés à cette exploitation ou à la direction des ateliers.

La *récolte ou l'exploitation de ce que nous avons nommé menus produits* au chap. VI peuvent devenir extrêmement dangereuses pour les forêts quand on ne surveille pas avec activité ceux qui sont chargés de les faire. C'est ainsi que la récolte des *écorces* pour les tanneurs fait périr les souches quand on ne pratique pas auparavant au pied du brin de taillis, et le plus près possible de terre, une incision annulaire d'une largeur suffisante pour que le déchirement de l'écorce ne se communique pas aux racines; que l'extraction des *produits résineux* ou *de la sève*, qui déjà nuit à la croissance des arbres, à la qualité de leur bois et à la durée de leur existence, devient encore plus préjudiciable quand elle commence plus de 10 à 12 ans avant l'exploitation d'un canton, qu'on la pratique plus de 5 ou 6 fois sur chaque arbre, que l'enlèvement et le grattage de la résine sur les arbres entaillés au printemps est faite plus tôt que le mois d'août suivant, avant que les plaies de l'arbre puissent se recouvrir et empêcher les eaux pluviales de pénétrer dans la substance ligneuse. On ne doit également faire sur chaque arbre, du côté opposé à celui où viennent les pluies, qu'une entaille s'il est petit, et s'il est gros, qu'une seconde après la première; ces entailles ayant au plus 4 pi. de hauteur sur 1 et 1/2 po. de largeur. La récolte des *feuilles,* celle des *fruits sauvages* à la main ou au *pâturage* et à la *glandée* ne doivent avoir lieu aussi, pour éviter les abus, qu'à une époque fixée, dans des cantons désignés et avec des formalités qu'il importe à la sûreté des forêts et à leur repeuplement de rendre aussi difficiles que possible à remplir et de faire observer avec vigueur.

La *culture des clairières, des places vides, vaines ou vagues* renfermées dans l'enceinte des forêts, souvent utile et avantageuse, donne quelquefois lieu à des délits et à des excès qui peuvent avoir des conséquences graves pour les bois. Aussi doit-on, quand on la permet, fixer au fermier le mode de culture, les plantes qu'il doit cultiver, l'époque de la récolte et la manière de la faire, et en même temps surveiller tous les serviteurs et ouvriers qu'il emploie, et les rendre responsables des dégâts.

Le sol des forêts offre souvent des *espèces minérales* utiles, telles que la chaux, la pierre à bâtir, l'argile, la marne, le sable, la tourbe, à l'enlèvement et à l'extraction desquelles il faut généralement s'opposer. Si on juge à propos de faire ou de concéder l'exploitation de ces matières, il faut y procéder avec des précautions extrêmes, parce que celle-ci entraîne à sa suite un grand nombre d'inconvéniens et d'abus très-préjuciables aux forêts et qui balancent les avantages qu'on peut recueillir de l'exploitation. C'est ainsi qu'en ouvrant des carrières et en transportant les machines, les matériaux ou produits, on diminue, on mine l'étendue du sol forestier, on détruit, renverse ou mutile les arbres qui peuplent la forêt, et enfin qu'on ouvre une large porte aux vols ou aux délits de toute espèce auxquels se livrent journellement les ouvriers exploitans. Pour mettre fin à ces abus ou délits, il faut renoncer à ces sortes d'exploitations quand on peut se procurer les matières minérales autre part et au même prix; circonscrire, clore et entourer le canton exploité et les routes qui y conduisent, rétablir le sol partout où on cesse d'exploiter, déterminer avec soin le mode d'exploitation et de transport, rendre les entrepreneurs responsables des délits commis par leurs ouvriers ou gens de service, ainsi que de tous ceux qui ont lieu dans les cantons environnans de leur exploitation.

Section II. — *Animaux nuisibles aux forêts.*

Dans la police forestière il faut distinguer les animaux domestiques de ceux qui vivent à l'état sauvage. Une surveillance active et les peines portées par nos lois et réglemens contre les propriétaires des premiers servent, comme nous l'avons vu, à garantir la pro-